



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 12/11/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Olivier MAILLEBUAU et Moulham M'SA

Excusés : MM. Olivier FOURRIER, Nordine DJEDDI, Said BASMITH, Michael AKPOLI et Fatah LARAB

Reprise du Dossier n°15

Match n°29779093 du 19/10/2024

COUPE DEPARTEMENTALE U14 CHAMPIONNET S PARIS / CA PARIS 14

Extrait du PV du 28 octobre 2024

« *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel de CA PARIS 14 adressé le 22 octobre 2024 qui fait une demande d'évocation concernant la participation et la qualification du joueur SALOUM GONCALVES WILLIAMS (n° licence 9605113055 pour la saison 2024/2025 club CHAMPIONNET S PARIS en tant que joueur nouveau)

Ce joueur posséderait pour l'année 2023/2024 une licence n°9604262127 pour la club de PARISIENNE ES

*Lecture du mail de demande d'observation adressé par le District au club de CHAMPIONNET.

En attente de ces observations la commission met le dossier en délibéré »

La commission constate que le club de CHAMPIONNET n'a pas adressé dans les délais ses observations.

La commission prend connaissance du PV de la CRSRCM du 31/10/2024 :

« N° 248 – U14 – SALOUM GONCALVES Williams

CHAMPIONNET SPORTS (511117)

Dossier transmis par le District 75

La Commission,

Considérant que CHAMPIONNET SPORTS a saisi une demande de licence « A » 2024/2025 pour le joueur SALOUM GONCALVES avec une erreur dans le prénom (Williams ou lieu de Williams),

Considérant que suite à une erreur administrative, ledit joueur a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur de CHAMPIONNET SPORTS, avec date d'enregistrement au 28/09/2024

Considérant que ce même joueur était licencié la saison 2023/2024 à l'ES PARISIENNE avec la bonne orthographe de son prénom,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur susnommé et invite CHAMPIONNET SPORTS à effectuer une demande de licence en changement de club et transmet la présente décision au District 75. »

Par ces motifs, la commission décide que l'évocation est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à CHAMPIONNET SPORTS pour en attribuer le gain à CA PARIS, pour avoir fait jouer un joueur non licencié.

L'équipe de CA PARIS 14 est qualifiée pour le tour suivant.

DEBIT CHAMPIONNET SPORTS : 43.50 euros

CREDIT CA PARIS : 43.50 euros

Amende financière

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Complément au Dossier n°16

Match n°29777609 du 20/10/2024

COUPE AMITIE SENIORS PARIS XIII ES / PARISIENNE ES

Dans ce dossier le club de PARIS XIII ES a bien adressé le 23 octobre 2024 ses observations à la commission.

La commission des statuts et règlements n'en n'a pas eu connaissance pour sa réunion du 28 octobre 2024.

La commission corrige son PV du 28 octobre 2024 et en change une phrase : « La commission prend connaissance des observations transmises par l'ES PARIS XIII » à la place de la phrase « En l'absence des observations du club de l'ES PARIS XIII à la date limite de fixer (28 octobre 12h00) », le reste sans changement.

Dossier n°18

Match n°28238793 du 03/11/2024

U18 D3 poule A PARIS 15 AC (4) / JAM

Messieurs BOUSSOULADE et M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figure une réserve technique concernant le changement d'arbitre assistant de la part de PARIS AC pendant la rencontre*

**Lecture du mail officiel de la JAM adressé le 4 novembre 2024 qui appuie la réserve déposée lors du match*

**Lecture de la convocation adressée par le DISTRICT à M. Thomas BROUET (JAM) et M. Emmanuel GOUSSE (Paris 15 AC) pour le 12 novembre 2024 à 19 h 00 pour audition*

La commission a été saisie par mail officiel du mardi 12 novembre 2024 (à 11h25) que la JAM ne pourra pas être présente pour l'audition mais qu'elle adresse un mail complémentaire d'explication concernant ce dossier.

Absence excusée de M. ALEXANDRE GERMANY (JAM)

La commission reçoit M. EMMANUEL GOUSSE (AC PARIS) qui confirme que pendant la rencontre il a coaché son équipe depuis le banc de touche et bien que figurant comme arbitre assistant sur la FMI il n'a pas exercé cette fonction. Le rôle d'arbitre assistant a été tenu par plusieurs joueurs de son équipe.

Au terme de l'audition, la commission constate que :

- L'ACP 15 avait bien comme le prévoit les règlements 2 majeurs licenciés présent au match et figurant sur la FMI.
- Que la JAM a déposé à la fin de la rencontre une « réserve technique » qu'elle a appuyée dans les délais.

La commission décide que la réserve formulée n'est pas une réserve technique et décide de la traiter comme une observation d'après match.

Elle décide également de considérer les différents licenciés mineurs figurant sur la FMI qui ont officié arbitre assistant comme des joueurs ayant participé à la rencontre.

Elle remarque également que le club de l'ACP 15 avait un dirigeant majeur disponible pour officier en tant qu'arbitre assistant,

La commission rappelle qu'il y a un cadre réglementaire et qu'il n'est pas prévu que dans cette compétition il y ait une possibilité de changer d'arbitre assistant « à la volée », sinon cela pourrait être considéré comme du « football loisir »,

Par ces motifs, la commission, après en avoir délibéré, décide de donner match perdu (0 point, 0 but) à l'AC PARIS 15 sans en attribuer le gain à la JAM (1 point, 3 buts) car plusieurs joueurs mineurs ont participé comme arbitre assistant.

DEBIT AC PARIS 15 : 43.50 euros

CREDIT JAM : 43.50 euros

Amende financière

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°19

Match n°28238521 du 10/11/2024

U18 D1 PARIS ALESIA FC / PARIS SC

Madame SEVENO et messieurs LARAB et M'SA ni ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figurent*

- Une réserve d'avant match déposée par le dirigeant RIAMA ALI ISMAEL de PARIS ALESIA FC concernant la non-connaissance par le joueur n°12 KHENIAB ALI (PARIS SC) de sa date de naissance lors du contrôle des licences.
- Une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS SPORT CULTURE DAILLO MOUSTAPHA et le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE MENIAOUI IMED concernant les joueurs n°1, n°6, n° 12 et n°14 ne correspondent pas aux photos présentées lors du contrôle des licences.

**Lecture du mail officiel (11 novembre) de PARIS ALESIA qui appuie la réserve déposée lors du match pour motif : SUSPICION DE FRAUDE*

**Lecture du mail officiel (11 novembre) de PARIS SPORT CULTURE qui appuie la réserve déposée lors du match. Ce mail est accompagné de photos.*

La commission prend connaissance du PV de la COC du 15 octobre 2024 :

« Match N° 28238521 PARIS ALESIA / PARIS SPORT CULTURE U18 D1 du 13/10/24

Lecture de la FMI match non joué au motif : l'arbitre de la rencontre a jugé le terrain dangereux notamment aux abords de la surface.

La commission demande au club de Paris Alésia de fournir un terrain de repli et fixe la rencontre au 10/11/24. »

La commission prend connaissance de la 1^{ère} FMI.

La commission sollicite l'arbitre de la rencontre pour un rapport concernant les démarches administratives d'avant et d'après la rencontre.

La commission sollicite également les services informatiques de la LPIFF concernant le fonctionnement de la FMI.

La commission décide de convoquer les personnes suivantes pour une audition lors de sa réunion du 25 novembre 2024 à 19 h 00 :

Pour les officiels :

- M. BALLETT Florent, arbitre central

Pour le club de PARIS ALESIA FC :

- Mme la Présidente ou son représentant ;
- M. RIAMA ALI ISMAEL, dirigeant ;

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. le Président ou son représentant
- M. MENIAOUI IMED, dirigeant

Présence obligatoire.

Dossier n°20

Match n°28247363 du 09/11/2024

FEMININE SENIORS D1 PUC (3) / PARIS XI US

Messieurs POSTERNAK, FOURRIER et M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposé par la capitaine de PARIS XI US concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du PUC pour le motif : sont susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure lors de leur dernier match officiel celle-ci ne jouant pas ce jour ni dans les 24 h.*

**Lecture du mail officiel de PARIS XI US adressé le 11 novembre 2024 qui appuie la réserve déposée lors du match.*

La commission prend connaissance du calendrier des SENIORS FEMININES DU PUC et constate que lors du week-end des 9 et 10 novembre les équipes 1,3 et 4 ont une rencontre officielle. Comme l'équipe 2 ne jouant pas la commission se reporte au dernier match officiel de l'équipe 2 soit le 19 octobre contre RUEIL MALMAISON en coupe de Paris.

Après comparaison des 2 compositions d'équipe il s'avère que la joueuse titulaire n°4 DUCOULOMBIER HELOISE, la joueuse titulaire n°6 GERMANICUS LOUISE, la joueuse titulaire n°10 SIMOES LIA SARA et la joueuse remplaçante n°7 COUTURIER ANAELLE figurent sur les 2 FMI.

Par ces motifs, la commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité au PUC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS XI US (3 points, 2 buts), motif : joueuses ayant évolué en équipe supérieure lors de leur dernier match officiel celle-ci ne jouant pas ce jour ni dans les 24 h.

DEBIT PARIS UNIVERSITE CLUB

CREDIT PARIS XI US

Amende financière

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion : lundi 25 novembre à 18h30

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO